

---:---:---:---:---:---:---:---

*ser
Forclaz*

A R R E T E

Le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts.

Vu la loi du 21 avril 1906.

Vu la délibération de la Commission Départementale des Sites et Monuments naturels de la Haute-Savoie, en date du 5 Février 1908.

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Forclaz en date du 8 Mars 1908 et la délibération du Conseil Municipal de la Vernaz en date du 22 Mars 1908.

Sur la proposition du Sous Secrétaire d'Etat et des B.A.

A R T I C L E I

Les Gorges du Pont du Diable (Haute-Savoie), sont classées parmi les Sites et Monuments Naturels de caractère artistique.

A R T I C L E II

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du Département de la Haute-Savoie, au Maire de la Forclaz et au Maire de la Vernaz qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

PARIS, le 18 Mai 1908.

Pour ampliation
Le Chef de la Division des
Services d'Architecture.

signé : illisible.

Pour le Ministre et par délégation spéciale
Le Directeur Général des Beaux-Arts.

C. DOUMERGNE